

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté 10 DEC. 2024

**Portant approbation du document de révision groupée d'aménagement
des forêts domaniales de BOULOGNE, DESVRES ET HARDELLOT (PAS-DE-CALAIS)
pour la période 2024 - 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-32, L. 632-1, L. 632-2 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement du Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOULOGNE (PAS-DE-CALAIS), pour la période 2007-2026 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DESVRES (PAS-DE-CALAIS), pour la période 2007-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 2014, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HARDELLOT (PAS-DE-CALAIS), pour la période 2014-2033 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 06 novembre 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

L'ensemble constitué par les forêts domaniales de BOULOGNE, de DESVRES et de HARDELLOT (PAS-DE-CALAIS), d'une contenance cumulée de 3 780,02 ha, est affecté prioritairement à la

fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 3 774,42 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (33 %), de charme (16 %), de hêtre (12 %), d'aulne glutineux (9 %), de bouleau (7 %), de frêne (6 %), d'érable champêtre (3 %), d'érable sycomore (3 %), de chêne sessile (2 %), de tremble (2 %), de merisier (1 %), d'autres feuillus (1 %), d'épicéa commun (2 %), de pin sylvestre (1 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 5,60 ha, est constitué d'espaces bâtis, d'emprises de concessions et de landes non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 2 343,47 ha, et en futaie régulière, sur 976,44 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (876,44 ha), le chêne sessile (746,97 ha), le hêtre (371,83 ha), l'Aulne glutineux (288,83 ha), le bouleau (239,03 ha), le charme (166,00 ha), l'érable sycomore (166,00 ha), l'érable plane (92,96 ha), le merisier (92,96 ha), le tilleul à petites feuilles (92,96 ha), le pin sylvestre (92,96 ha), divers autres feuillus (56,45 ha) et divers autres résineux (36,52 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, hormis le frêne et l'épicéa, inadaptés à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 129,13 ha, au sein duquel 108,28 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera entièrement parcourus par une coupe définitive au cours de la période, tandis que 15,63 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier afin de reconstituer un peuplement ;
 - Un groupe de reconstitution après dépérissement des peuplements de frênes détruits par la chalarose, d'une contenance de 463,02 ha, qui fera l'objet d'une coupe définitive suivie de travaux de renouvellement par plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse traité en futaie régulière, d'une contenance de 309,23 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, et dont une partie pourra être parcourue par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe de jeunes peuplements traités en futaie irrégulière sur le long terme, d'une contenance de 152,84 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 393,75 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1 643,52 ha, qui seront parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie régulière sans coupe, d'une contenance de 144,33 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 84,09 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de peuplements sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 428,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 25,71 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, de zones non boisées et de landes remarquables, d'une contenance de 5,60 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues et qui feront l'objet de fauches exportatrices, au profit de la biodiversité.
- Des travaux de création de 1,5 km de route empierrée et de 9 nouvelles places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 20 km de routes empierrées et de 4 places de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte des massifs ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement groupé des forêts domaniales de Boulogne, de Desvres et de Hardelot, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 3100480, dénommée « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen », et FR 3100499, dénommée « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais » ;
- de la réglementation propre aux sites inscrits pour le Château d'Hardelot et l'étang de la Claire-Eau ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour l'Eglise de Cremarest, le Château de Conteval et le Château d'Ordre ;
- de la réglementation propre aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine pour le site patrimonial de Condette.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOULOGNE (62), pour la période 2007-2026, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'arrêté ministériel en date du 10 septembre 2014, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HARDELOT (62), pour la période 2014-2033, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **10 DEC. 2024**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation,

l'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO